

L'autonomisation des préjudices résultant  
d'événements collectifs

# Les préjudices spécifiques



De l'existence des préjudices spécifiques aux événements collectifs

Quels préjudices ?



# De la nécessité d'une indemnisation spécifique

- Les hommages publics, les cellules de soutien, etc. ne sont-ils pas des avantages à prendre en considération ?
  - Viennent à peine compenser les inconvénients liés à la couverture médiatique; etc...
- Les victimes d'attentats ou leurs proches ont droit à des décorations, des exonérations diverses des taxes et impôts, etc.
  - Ne pas confondre les « avantages » liés à la nature de l'acte dommageable (ex: terrorisme), et ceux liés au caractère collectif
- Mieux vaut mourir dans un attentat de masse qu'écrasé par un chauffard
  - Cette alternative n'existe pas – faille logique ! Il n'y a pas de prise ici pour parler de discrimination, même si l'égalité du traitement des victimes doit être un objectif



# Faut-il créer de nouveaux postes de préjudice ?

- Les préjudices à la spécificité douteuse (pourraient se retrouver hors accident collectif)
  - Préjudice de camaraderie
  - Perte de confiance dans les transports
- Les préjudices quasi-inclus dans la nomenclature (pourraient n'être que de simples composantes d'un poste)
  - Préjudice d'attente et d'inquiétude (inclus dans PEx ?)
  - Préjudice d'angoisse spécifique (inclus dans SE?)
  - Préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme (Inclus dans les PPE?)

Nouveaux postes de préjudices, ou nouvelles composantes de postes existants ?

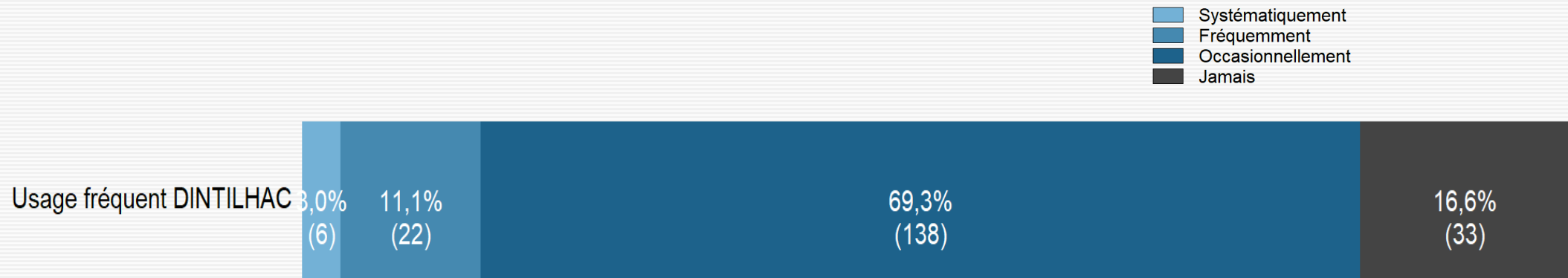
La place des préjudices spécifiques par rapport à la nomenclature



# Les termes de l'alternative

- Créer de nouveaux postes de préjudice permet d'éviter de condenser l'indemnisation en un grand « préjudice moral » (qui serait, peu ou prou, les souffrances endurées avant consolidation, le DFP après consolidation).
- La création de nouveaux postes peut donner l'impression d'une redondance entre postes, d'une fuite en avant indemnitrice.

# Recours déclaré, chez les avocats, aux postes de préjudices non prévus par la nomenclature



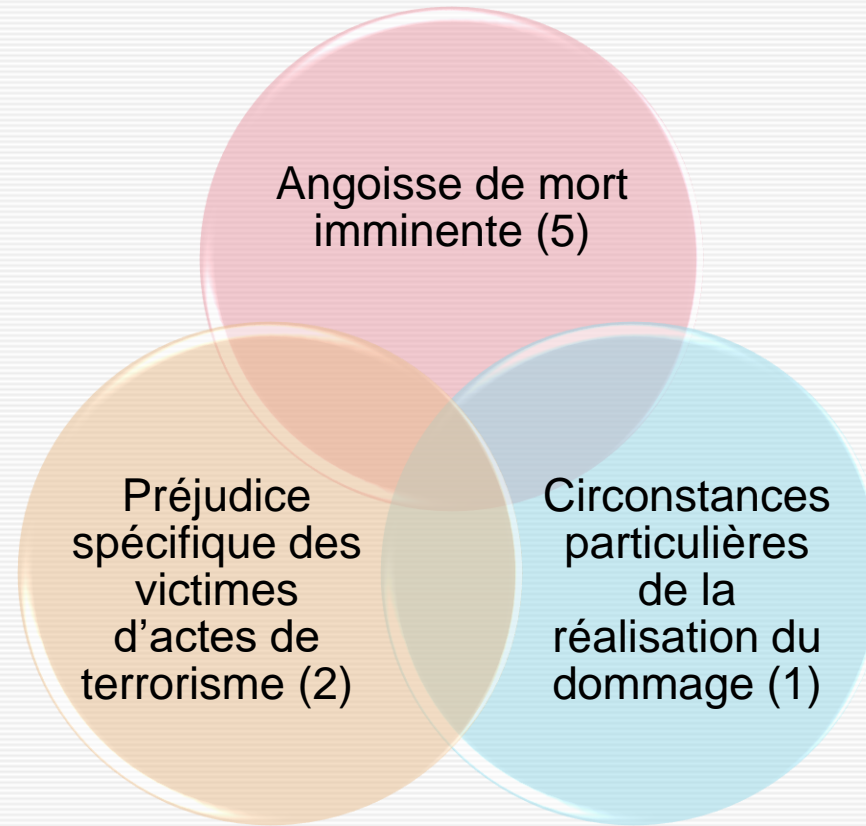
# Adhésion à l'inclusion de certains postes suggérés

OUI  
NON



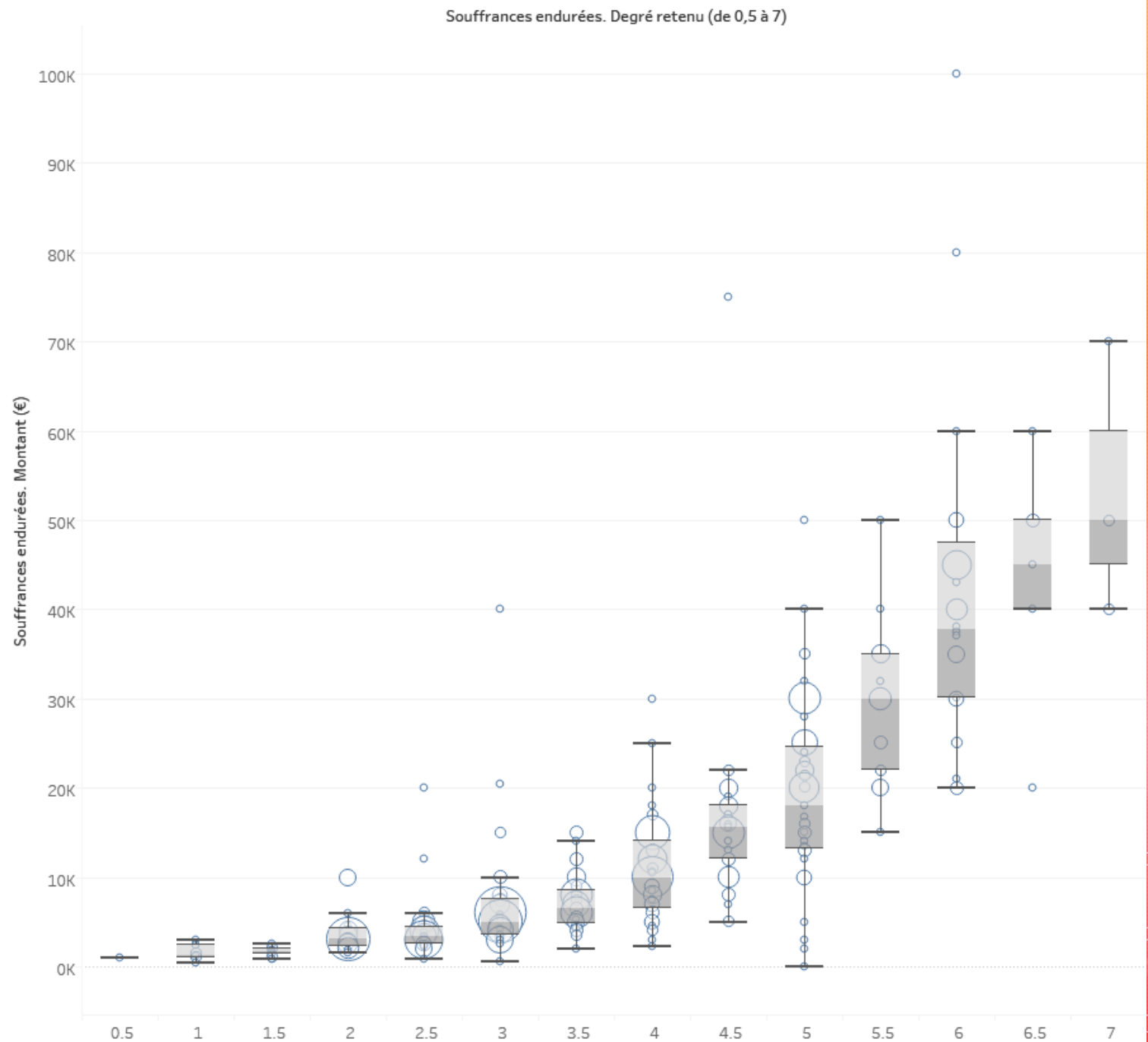


# Postes à inclure (réponse libre)



# Les marges d'appréciation: exemple des souffrances endurées

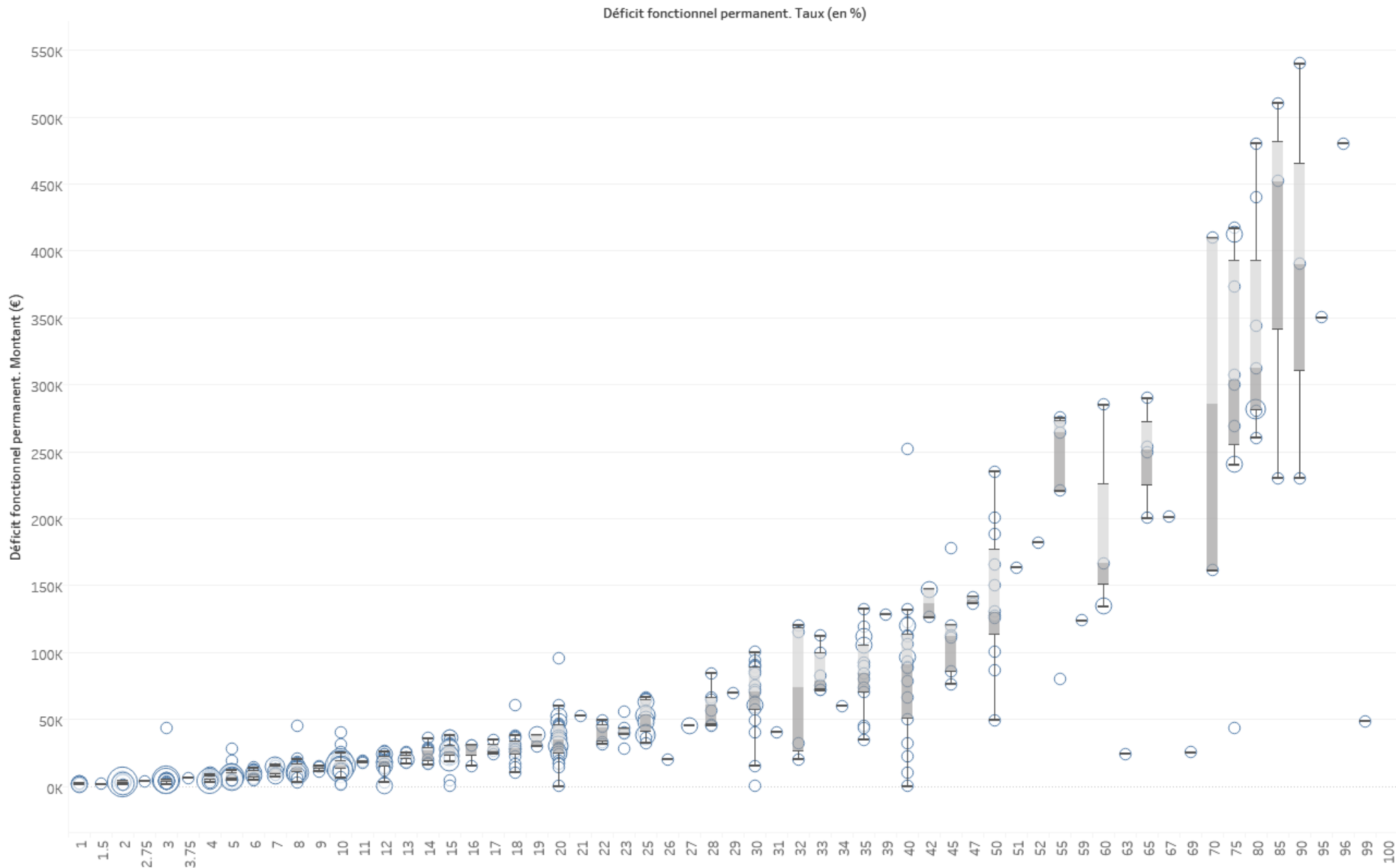
Sources: Christophe Quézel-Ambrunaz, Vincent Rivollier, Laurence Clerc-Renaud, Lola Wrembicki-Giely.  
De la responsabilité civile à la socialisation des risques : études statistiques. [Travaux universitaires]  
Université Savoie Mont Blanc. 2018 (à paraître) <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01893954v1>



Souffrances endurées. Montant (€) pour chaque Souffrances endurées. Degré retenu (de 0,5 à 7). La taille correspond au/à la total de Souffrances endurées. Montant (€). La vue est filtrée sur Souffrances endurées. Degré retenu (de 0,5 à 7), qui exclut Null et 4.75.

# Les marges d'appréciation: exemple du déficit fonctionnel permanent

Sources: Christophe Quézel-Ambrunaz, Vincent Rivollier, Laurence Clerc-Renaud, Lola Wrembicki-Giely.  
De la responsabilité civile à la socialisation des risques : études statistiques. [Travaux universitaires]  
Université Savoie Mont Blanc. 2018 (à paraître) <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01893954v1>



Déficit fonctionnel permanent. Montant (€) pour chaque Déficit fonctionnel permanent. Taux (en %). La taille correspond au/à la total de Déficit fonctionnel permanent. Montant (€). La vue est filtrée sur le/la Déficit fonctionnel permanent. Taux (en %) et Exclusions (Déficit fonctionnel permanent. Montant (€),Déficit fonctionnel permanent. Taux (en %)). Le filtre Déficit fonctionnel permanent. Taux (en %) exclut Null, 0 et 87. Le filtre Exclusions (Déficit fonctionnel permanent. Montant (€),Déficit fonctionnel permanent. Taux (en %)) conserve 486 membres.

Une porte dérobée pour la barémisation ?

# De l'évaluation des préjudices spécifiques



# Un paradoxe

- Il s'agit de prendre en compte le collectif pour mesurer le préjudice individuel.
- Peut-on avoir une appréciation différenciée du même poste de préjudice spécifique pour les différentes victimes d'un même événement ?
- Ne faut-il pas envisager/craindre un barème, à l'échelle d'un événement, ou d'une manière générale?
- Quel seuil du collectif ? Des préjudices spécifiques à évaluer en fonction du nombre d'impliqués?
  - Un demandeur fait valoir cette notion pour un accident de bus avec 1 blessé léger, 2 graves, 1 mort (CA Aix en Provence, 10<sup>ème</sup> chambre, 21 avril 2016, n N°172/2016, rôle n° Rôle N° 15/00120).

## L'exemple du préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme (PESVT) – pour FGTI

- Victime directe: minimum 10 000€
- Proche d'une victime décédée : barème


Source: FGTI, Guide pour l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, [https://www.fondsdegarantie.fr/wp-content/uploads/2017/06/Guide\\_pour\\_lindemisation\\_des\\_victimes\\_dactes\\_de\\_terrorisme.pdf](https://www.fondsdegarantie.fr/wp-content/uploads/2017/06/Guide_pour_lindemisation_des_victimes_dactes_de_terrorisme.pdf)

Ayants droit		Montant
<b>Conjoint / Concubin</b>		17 500 €
<b>Enfants pour le décès d'un parent</b>	Enfant jusqu'à 25 ans	12 500 €
	Enfant de + de 25 ans vivant au foyer	10 000 €
	Enfant de + de 25 ans hors du foyer	7 500 €
<b>Parents pour le décès d'un enfant</b>	Enfant jusqu'à 25 ans	17 500 €
	Enfant de + de 25 ans vivant au foyer	15 000 €
	Enfant de + de 25 ans hors du foyer	12 500 €
<b>Grands-parents pour le décès d'un petit-enfant</b>	Justifiant de relations régulières	5 000 €
	Ne justifiant pas de relations régulières	3 500 €
<b>Petits-enfants pour le décès d'un grand-parent</b>	Justifiant de relations régulières	5 000 €
	Ne justifiant pas de relations régulières	3 500 €
<b>Frères / Sœurs</b>	Cohabitation	7 500 €
	Sans cohabitation	6 000 €



# Accident d'Allinges, TGI de Thonon-les-Bains, 26 juin 2015, n° minute 683/2013, p. 148-149

- « Compte tenu de la dimension catastrophique et collective de l'accident, le préjudice moral des victimes indirectes (parents et proches), sera fixé comme indiqué ci-dessous pour chacune d'entre elles, le tribunal réservant le préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude aux seuls parents des enfants, à l'exclusion des frères et soeurs pour lesquels l'indemnisation de leur préjudice moral tiendra toutefois compte des circonstances propres à un accident collectif. Pour tous les blessés du car qui, avec ou sans incapacité, ont tous partagé le même préjudice spécifique d'angoisse et ont tous fait état d'un choc ou d'un stress post-traumatique, de troubles du sommeil, de reviviscences, de cauchemars ou de crises d'angoisse, ceux-ci se verront allouer la somme de 50.000 euros au titre de leur préjudice spécifique d'angoisse, à l'exclusion par conséquent de X dont le cas distinct sera traité séparément. »
- « Le tribunal trouve dans le dossier et les débats les éléments d'appréciation suffisants pour allouer à chacun des parents d'un enfant décédé la somme forfaitaire de 50.000 euros à titre de dommages intérêts compensatoires du préjudice moral d'affection résultant de la perte de son enfant et la somme de 10.000 euros au titre de son préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude »



## Accident Yemenia, 153 personnes à bord de l'avion, 152 décès – CA Aix en Provence, 10<sup>ème</sup> ch., 30 juin 2016, N° 2016/290, RG N° : 15/07185

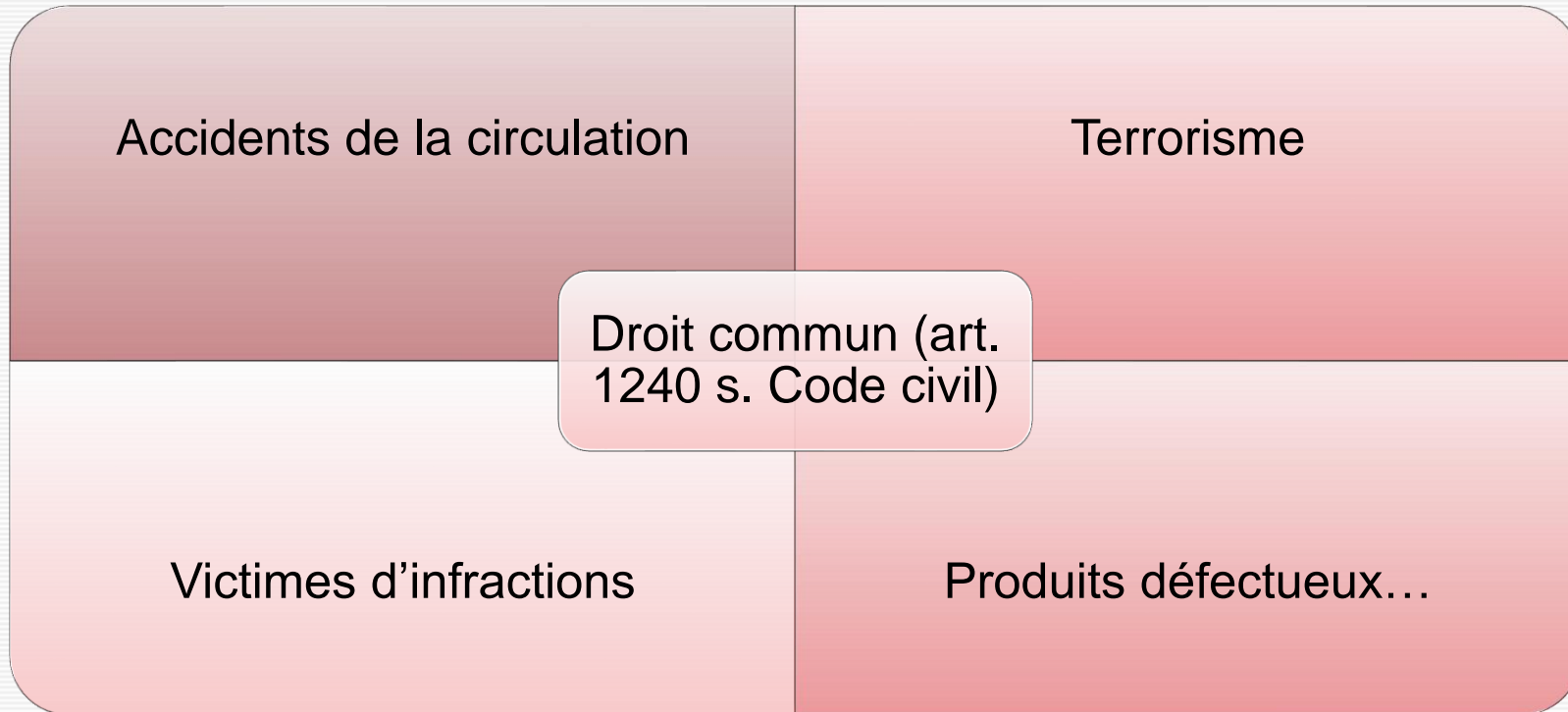
- Demandeurs: « ils ont vu leur vie bouleversée puisqu'aujourd'hui encore, par delà la douleur qui les a frappés, ils vivent un travail de deuil d'autant plus pénible que la plupart des corps n'ont pu être ni identifiés ni restitués et soulignent que la réparation des préjudices en matière d'accident collectif répond à une approche distincte des modalités usuelles de l'indemnisation du droit commun ».
- La Cour accorde diverses indemnisations, dont angoisse de mort imminente (50 000€) et préjudice d'affection, sans référence au caractère collectif.



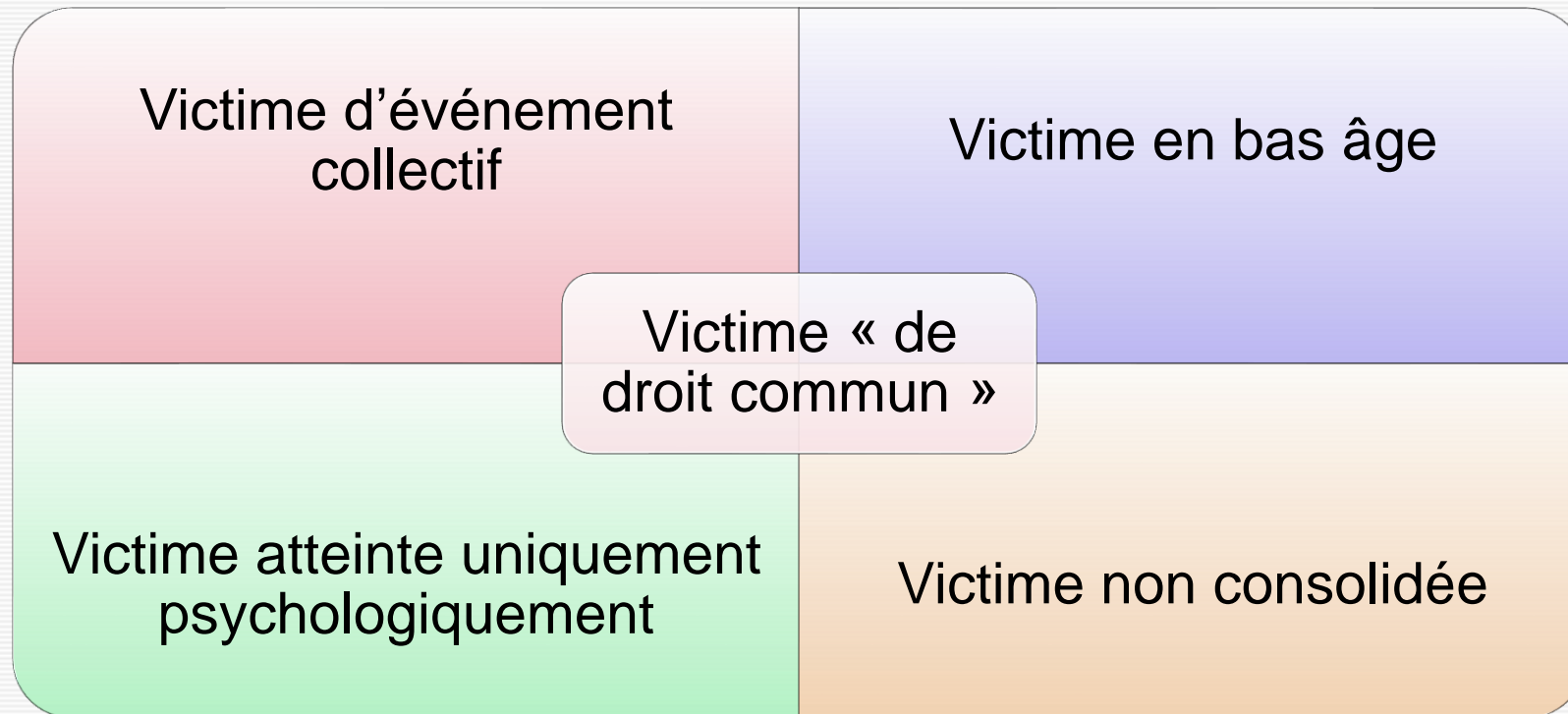
Droit commun ou droits spéciaux des événements collectifs ?

**Vers un réordonnancement : du fait  
générateur au dommage et à ses  
circonstances**

# L'actuel – Un droit spécial fondé sur le fait générateur



# L'alternative – Un droit spécial fondé sur la victime et ses préjudices



Quelle singularité pour la victime d'un événement collectif ?

La volonté pour le faire, Les mots pour le  
dire



# Le désintérêt des projets de réforme

- Projet « Catala »
  - Silence.
- Projet « Terré »
  - Silence.
- Projet « Chancellerie Mars 2017 »
  - Silence.
- Limites de la méthode: préparation d'une loi faisant référence à des documents extrinsèques très importants et inconnus.




# Les questions de vocabulaire

- Accident collectif ou événement collectif ?
  - Garder la place pour les événements non accidentels: attentats et infractions volontaires de droit commun
- Collectif ou de masse ?
  - Le collectif induit l'idée d'unité de temps et de lieu des atteintes; le dommage de masse frappe des personnes de manière identique, mais en des lieux ou en des temps distincts
- Caractérisation de la spécificité du « collectif »
  - Ne pas faire référence à la situation (trop proche de l'aggravation situationnelle)
  - Préférer le terme de « circonstances » et ses dérivés. Le préjudice apparaît ainsi circonstancié.

## Deux suggestions pour conclure

- Pour la création d'un droit de réparation du dommage corporel fondé sur l'atteinte et ses circonstances, non sur les faits générateurs
- Pour une nomenclature des chefs de préjudice arborescente



## La création d'un droit de la réparation du dommage corporel fondé sur l'atteinte et ses circonstances, non sur les faits générateurs

- Création d'un véritable droit commun de la réparation du préjudice corporel, décliné selon les types d'atteintes, ayant vocation à s'appliquer quel que soit le payeur, quel que soit le mécanisme mis en œuvre, quel que soit le fait générateur de l'atteinte.



# Une nomenclature des chefs de préjudices arborescente

- Souffrances endurées
  - Souffrances physiques
  - Souffrances psychiques
    - Souffrances psychiques proprement dites
    - Souffrances circonstancielles
      - Angoisse devant la mort
      - Souffrances dues au caractère collectif de l'événement
- Déficit fonctionnel permanent
  - Perte de la qualité de vie
  - Troubles dans les conditions d'existence
    - Troubles liés aux conséquences physiques de l'atteinte
    - Troubles liés aux conséquences psychologiques de l'atteinte
  - Perte d'autonomie